

Date d'élaboration : septembre 2017

POSTE : BOUTEFEU

1. Description des activités

Cet opérateur avait la charge d'installer et d'entretenir les lignes de tir reliant le fond au poste de tir situé au jour.

Ils circulaient très souvent dans les retours d'air étant ainsi exposé aux aléas de celle-ci.

Ils utilisaient des engins diésel pour transporter le matériel.

Cet opérateur était amené très régulièrement à manipuler des charges lourdes manuellement.

Les mineurs boutefeux ne disposaient pas de protection particulière pour tout ce travail, masque en papier pour le visage ou nez de cochon avec filtre en papier alvéolé. Bleu de travail. Gants. Casque. Bottes de sécurité.

Comme tous les mineurs ils portaient à la ceinture une batterie pour faire fonctionner leur lampe, celle-ci était remplie d'acide, très fréquemment les batteries fuyaient, perçaient les vêtements et irittaient la peau.

2. Expositions

poussières de minerai : silice, arsenic, radon, cadmium, plomb, émanations des moteurs thermiques, particules fines, gaz d'explosifs

3. Examens complémentaires en matière de suivi médical post professionnel au regard des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 1995.

1. Arsenic

Dans le cadre du protocole de la CPAM :

- une consultation médicale tous les deux ans
 - une radiographie pulmonaire tous les deux ans
 - une surveillance dermatologique ainsi
 - qu'une surveillance échographique abdominale de l'étage sus-mésocolique tous les deux ans
- 2. HAP, particules fines et Amines aromatiques :**

Dans le cadre du protocole de la CPAM (amines aromatiques):

- examen clinique médical tous les deux ans.
- Examens complémentaires : un examen biologique urinaire comportant une recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans

3. Silice cristalline

Considérant la nature, la multiplicité et les niveaux d'exposition, il est conseillé que ces examens soient réalisés et complétés d'un **examen clinique spécialisé régulier dans une structure compétente en pathologie professionnelle qui coordonnera les examens de dépistage**.

Notamment il appartiendra à cette structure d'adapter la surveillance pour les cancérogènes pouvant avoir la même organe cible, notamment ceux non pris en compte par le protocole (particules fines de diésels, émanations des moteurs thermiques, huiles pulvérisées, silice, arsenic par exemple pourrait justifier une TDM régulière).